

Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique **VIVENDI 100 SL***

de la société **UPL EUROPE LTD**

enregistrée sous le **n°2019-1393**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2019,

Le changement de classification du produit référencé ci-après **est accordé** et reporté à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | | |
|----------------------|---|-------------|
| Noms du produit | VIVENDI 100 SL AGRICHEM CLOPYRALID | |
| Type de produit | Générique | |
| Titulaire | UPL EUROPE LTD Birchwood park, Warrington WA3 6YN CHESHIRE Royaume-Uni | |
| Formulation | Concentré soluble (SL) | |
| Contenant | 100 g/L - clopyralid | |
| Produit de référence | Nom commercial | LONTREL 100 |
| | N° AMM | 7900753 |
| Numéro d'intrant | 2110324 | |
| Numéro d'AMM | 2110142 | |
| Fonction | Herbicide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

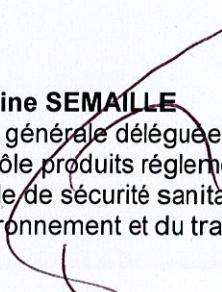
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Nouvelle classification du produit

| Classification du produit | |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |